

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 23 FEV. 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50

✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**modifiant les prescriptions réglissant l'exploitation
des installations de la société NEUF CEGEDEL
6/8, rue Georges Marannes à VENISSIEUX**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2001 autorisant la société NEUF CEGETEL à exploiter des installations de réfrigération et de combustion dans son établissement situé 6/8, rue Georges Marannes à VENISSIEUX ;

VU la déclaration en date du 14 mai 2008 de la société NEUF CEGETEL relative à l'évolution des activités de l'établissement qu'elle exploite 6/8, rue Georges Marannes à VENISSIEUX ;

VU le rapport en date du 3 décembre 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 29 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que les modifications prévues portent principalement sur une augmentation des installations de réfrigération et une extension des installations d'extinction utilisant des fluides halogénés, lesquelles ne constituent néanmoins pas des modifications notables des éléments du dossier de demande d'autorisation initial ;

CONSIDERANT qu'un atelier de charge d'accumulateurs soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées a été mis en service et doit être réglementé ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de mettre à jour le tableau des activités classées, de même que les prescriptions compte tenu de l'évolution des activités et de la réglementation, concernant notamment les rejets d'eaux et le contrôle des eaux susceptibles d'être polluées ainsi que les installations de combustion et la gestion des déchets ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception de la déclaration de modification du 14 mai 2008 de la société NEUF CEGETEL, relative à l'évolution des activités de l'établissement qu'elle exploite 6-8, rue Georges Marranes à VENISSIEUX.

.../...

ARTICLE 2

1) Le tableau des activités de l'annexe 1 de l'arrêté du 5 septembre 2001 susvisé est remplacé par le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

2) Les prescriptions du point 4.4.2 de l'article 2 de l'arrêté du 5 septembre 2001 susvisé sont remplacées par les suivantes :

4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant de l'aire de dépotage des liquides inflammables sont traitées, avant rejet, par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les autres eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures et autres polluants sont traitées, si nécessaire avant rejet, par des dispositifs capables de retenir ces produits.

L'ensemble des eaux pluviales est collecté par les réseaux du site avant d'être rejeté dans le réseau unitaire communautaire.

3) Les prescriptions du point 4.6.4 de l'article 2 de l'arrêté du 5 septembre 2001 susvisé sont supprimées.

4) Le tableau et le dernier paragraphe de l'annexe 4 de l'arrêté du 5 septembre 2001 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS en mg/l
MBST	600
HYDROCARBURES TOTAUX	5

Les eaux pluviales seront analysées annuellement par un organisme extérieur.

La fréquence pourra être tri-annuelle dès lors que 3 analyses successives montreront le respect des teneurs en hydrocarbures.

Toutes anomalies de fonctionnement du séparateur à hydrocarbures ou tout incident de dépotage des liquides inflammables constatés nécessitera un nouveau contrôle à fréquence annuelle.

5) Les prescriptions du point 5 de l'article 2 de l'arrêté du 5 septembre 2001 susvisé sont remplacées par les suivantes :

5 - DECHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

.../...

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels dangereux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition du déchet (composition organique ou minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient à disposition, pour chaque déchet industriel dangereux, les informations suivantes :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement de déchets industriels dangereux les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code,
- date d'enlèvement,
- quantité enlevée,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement,
- nom et adresse de l'installation destinataire finale,
- nom et adresse de l'installation destinataire de transit,
- nom et adresse de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date d'admission du déchet dans l'installation destinataire finale,
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols),
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.3 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux articles R 543-66 à 72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des principaux déchets générés sont définies et un tableau de synthèse est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'exploitant justifiera, le caractère ultime au sens de L 541.1 du livre V du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

6) Les prescriptions du point 1 de l'article 3 de l'arrêté du 5 septembre 2001 susvisé sont remplacées par les suivantes :

1 - GROUPES ELECTROGENES

1.1 - Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de combustion de la chaufferie seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustions selon les dispositions des installations existantes.

1.2 - Les groupes électrogènes ne fonctionnent qu'occasionnellement et de façon limitée dans le temps : lors de l'entretien mensuel (1 heure par mois) et en cas d'occurrence d'une coupure de courant EDF ou d'un dysfonctionnement de l'alimentation électrique.

1.3 - Les groupes électrogènes sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

.../...

7) Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté du 5 septembre 2001 susvisé le point 5 suivant :

5 - ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'arrêté ministériel du 29 mai 2000 est applicable aux zones de charge d'accumulateurs dépassant 50 kW.

Les zones de charge d'accumulateurs sont considérées comme "zones de risque d'atmosphère explosive". A ce titre, les dispositions du point 6.1.2 de l'article 2 lui sont applicables.

Les zones de charge doivent être maintenues propre et régulièrement nettoyées de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

La zone de charge ne devra avoir aucune autre affectation, en particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matière combustible. Lorsque ces installations ne sont pas implantées dans un atelier réservé uniquement à cet usage, l'emplacement de ces zones sera nettement matérialisé.

La zone de charge d'accumulateur sera isolée de tout dépôt ou d'accumulation de produits combustibles soit par un mur coupe feu 1 heure dépassant de 2 m le niveau haut du stockage, soit par une distance d'isolement d'au moins 5 mètres.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'accumulation de mélange gazeux détonnant, au besoin une ventilation sera installée au-dessus des postes de charge.

Le sol de la zone sera étanche. Toutes dispositions seront prises pour récupérer rapidement de l'acide accidentellement répandu.

Les opérations de charge de batteries feront l'objet d'une consigne particulière.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

.../...

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 FÉV. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAS

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée

20
Monique DURAND

Société NEUF CEGETEL à VENISSIEUX

TABLEAU DES ACTIVITES

NATURE DES ACTIVITES	RUBRIQUE	VOLUME DES ACTIVITES	RÉGIME (1)	TGAP (2)
Installation de réfrigération : - climatisation avec aérorefrigérant	2920-2-a	Puissance maximum : 2260 KW	A	
Installations de combustion : - 4 groupes électrogènes, alimenté par un combustible de 2 ^{ème} catégorie pour fournir l'électricité de secours	2910-B-2	Puissance thermique maximum : 17,8 MW	DC	
Stockage de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie : - 2 cuves aériennes à doubles enveloppes (80 et 2 m ³)	1430 / 1432-2-b	Capacité totale équivalente : 16,4 m ³	DC	
Installations d'extinction automatique comprenant des hydrocarbures halogénés (FM 200)	1185-2-b	Quantité maximale : 18,6 tonnes	D	
Ateliers de charge d'accumulateurs : onduleurs production d'énergie base tension	2925	Puissance totale : 572 kW	D	

(1) : A : autorisation - D : déclaration - DC : déclaration avec contrôle périodique
 (2) : TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes (coefficient multiplicateur)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 du 23 FEV. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

René BIDAL

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100